cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe RIO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Grigny (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603740-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 24 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70735 LRAR en date du 11 juin 2026 et ses réponses reçues les 18 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 72433 LRAR en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 094 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 29 879 euros et un montant de recettes déclarées de 29 879 euros dont 29 879 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, six moyens sont à examiner :

1. Sur l'amplification alléguée des manifestations institutionnelles par rapport aux années précédentes : la requête est insuffisamment étayée pour que la Commission puisse établir un

éventuel concours en nature de personne morale. En l'absence d'éléments probants, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen pour l'examen du compte de campagne.

2. Sur la participation du personnel municipal à la campagne du candidat, pendant leurs horaires de travail : le candidat justifie, pour tous les agents nommément visés dans la requête, qu'il étaient en congés et n'ont pas participé à la campagne durant leurs temps de travail. Les techniciens présents lors des réunions publiques intervenaient à titre bénévole en dehors de leur temps de service.
En l'état des informations fournies, la Commission ne pouvant établir un concours en nature de personne morale, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen pour l'examen du compte.

3. Sur l'utilisation des locaux municipaux à des fins électorales : le candidat indique qu'aucun local municipal n'a été mis à la disposition de sa liste pour le stockage de matériel électoral et précise que les salles utilisées dans le cadre de sa campagne étaient celles mises à disposition de l'ensemble des candidats. En l'absence d'élément contraire probant, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen, pour l'examen du compte.

4. Sur l'utilisation d'un véhicule de fonction : le candidat reconnait disposer d'un véhicule de service dans le cadre de ses fonctions de maire mais affirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune utilisation à des fins électorales. En l'absence d'éléments contraires probants, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen pour l'examen du dossier.

5. Sur la promotion alléguée de travaux, pendant la période électorale, non prévus au budget : les éléments dont la Commission dispose ne permettent pas d'établir une intensification de de la communication au cours de la période électorale et les éléments recueillis démontrent une communication demeurée neutre et mesurée. En l'état des informations fournies, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen pour l'examen du dossier.

6. Sur l'utilisation de la page Facebook de la mairie pour promouvoir les réalisations municipales avec une mise en valeur du maire : l'examen des publications ne révèle pas une intensification de la communication et ne comporte aucune référence à l'élection. Il n'y a pas lieu de retenir ce moyen pour l'examen du compte.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Philippe RIO, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ce signalement mêle des griefs qui se recoupent avec la requête et une exégèse du compte du candidat présenté en 2020. Il n'y a pas lieu de le retenir pour l'examen du compte.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Philippe RIO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 095 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 879 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 29 879 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 095 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe RIO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 29 879 euros
 en recettes à 29 879 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 095 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY